

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Gagnon, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 900 du 4 mars 1970, a été admis à la retraite le 30 décembre 1997;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Mercier, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2151-72 du 26 juillet 1972, a été admis à la retraite le 3 mars 2003;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que deux juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Bertrand Gagnon et monsieur Yvon Mercier à exercer des fonctions judiciaires pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 14 mai 2005;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Bertrand Gagnon et monsieur Yvon Mercier, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 14 mai 2005, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Bertrand Gagnon et monsieur Yvon Mercier reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43552

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE madame Micheline Corbeil-Laramée, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 595-92 du 15 avril 1992, a été admise à la retraite le 28 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a été admis à la retraite le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que deux juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak à exercer des fonctions judiciaires pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43553

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacquelin Légaré comme juge à la cour municipale de Roberval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacquelin Légaré de Dolbeau-Mistassini, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Roberval, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43554

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ouellet comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Ouellet de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau,

juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43555

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur André Hotte comme juge à la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Hotte de Blainville, juge à la cour municipale de la Ville de Boisbriand, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43556

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;